



**Avenant au Procès-verbal d'accord relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires 2022
dans le réseau des Chambres de commerce et d'industrie (CCI)**

Préambule :

Le procès-verbal de négociations annuelles obligatoires du 7 octobre dernier prévoyait dans son article 4 b) de mener, en parallèle de la négociation de la convention collective, une nouvelle négociation concernant les augmentations individuelles.

A cette occasion, les partenaires sociaux ont aussi souhaité redéfinir l'attribution des points liées à l'indice d'expérience.

Dans ce cadre, les parties ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Augmentations individuelles

a. Enveloppe dédiée aux augmentations individuelles

Une enveloppe d'1 % de la masse salariale 2021 est affectée par chaque Chambre de commerce et d'industrie de région et CCI France aux augmentations individuelles en 2022, déduction faite de l'enveloppe déjà décidée par elles pour 2022 pour les augmentations individuelles en application du taux directeur. Ce dispositif est appelé à être reconduit en fonction des besoins.

Seule la différence entre ces deux enveloppes est mobilisée pour les augmentations individuelles telles que précisées dans le présent avenant.

b. Bénéficiaires

Cette enveloppe est ciblée, par ordre de priorité, par les CCI employeurs sur les personnels de droit public et de droit privé suivants :

- n'ayant eu aucune augmentation de leur salaire fixe mensuel entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2022 ;
- ou ayant eu une augmentation de leur salaire fixe mensuel inférieure à 5 % entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2022 ;
- ou au titre de l'amélioration de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour les autres personnels.

Le salaire fixe mensuel s'entend :

- pour les personnels de droit public, comme la rémunération indiciaire brute hors indice d'expérience
- pour les personnels de droit privé, comme le salaire mensuel brut de base.

Ne sont pas concernées les augmentations générales.

L'augmentation minimale ainsi accordée, selon un principe de progressivité, sur la base de la rémunération indiciaire brute ou du salaire de base ne pourra pas être inférieure à 2 % avec un minimum de 40 euros brut et un maximum de 250 euros brut.

c. Modalités de mises œuvre

Concernant la mise en œuvre du présent procès-verbal, les parties signataires ont défini les éléments suivants :

- les augmentations individuelles sont attribuées par les CCI employeurs en considérant les situations évoquées à l'article 1.b au cas par cas et en priorisant tous les personnels n'ayant eu aucune augmentation ;
- elles sont applicables dès janvier 2023 avec une rétroactivité au 1^{er} juillet 2022 sous forme de prime pour la période correspondant à l'année 2022 ;
- une information devra être faite par les CCI employeurs aux CSE sur le nombre de collaborateurs concernés ainsi que l'enveloppe et les montants attribués (minima, maxima, écarts-types et quartiles) et la répartition de ces collaborateurs selon les typologies définies ci-dessus.

Une consolidation sera réalisée par CCI France et donnera lieu à une réunion de suivi du présent avenant avant la fin du premier semestre 2023.